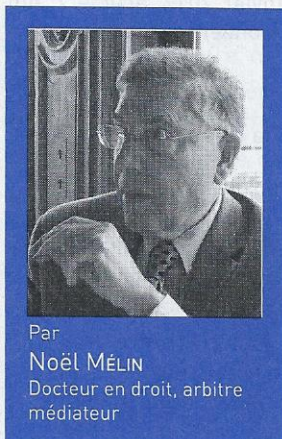


La médiation : points d'actualité ^{236k9}

L'essentiel

La médiation est d'actualité : elle est à la mode. C'est à elle, en effet, que les uns et les autres recourent pour résoudre leurs différends. Mais pour y parvenir, encore faut-il savoir de quoi il s'agit. La médiation, cela s'apprend.



Par
Noël MÉLIN
Docteur en droit, arbitre
médiateur

Depuis mon intervention à Rouen est paru le décret n° 2015-282 du 11 mai 2015 qui fait obligation à tous les demandeurs d'une action en justice « de préciser les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige ».

Beaucoup de partisans de la médiation pensent que ce texte va développer ce mode de règlement des conflits en France. Pour ma part, je ne crois pas que l'on change

une société par décret (J.-P. Bonafé-Schmitt paraphrasant M. Crozier : « On ne change pas la société par décret », Grasset, 1979, sur son blog, <http://jpbs12.over-blog.com/2015/03/developpement-de-la-mediation-le-coupe-de-pouce-du-decret-du-11-mars-2015.html>).

En revanche alors que la médiation est de plus en plus utilisée en France et se généralise dans tous les domaines, une formation de tous les acteurs de la vie économique permettrait d'accélérer la tendance actuelle.

Force est de constater qu'à tous les niveaux les particuliers et les entreprises se réapproprient leurs contentieux. C'est ainsi que la médiation est aujourd'hui présente dans tous les secteurs de la vie : justice, villes, travail, écoles, familles, entreprises, institutions, médias, environnement, culture, relations sociales, société, au plan local, national et international....

Mais il est évident que lorsque l'on parle de la médiation de l'ONU ou de celle du président Hollande et de la chancelière Angela Merkel à Minsk, le terme médiation n'a pas le même sens que celui employé à propos de la médiation familiale ou de la médiation inter-entreprises.

On en parle à tort et à travers au point qu'il m'est apparu important de rappeler ce qu'est la véritable médiation, mode de règlement des conflits, d'en faire le panorama en France et d'en dresser le cadre.

« La médiation est un processus confidentiel de prévention et de résolution des tensions, différends, conflits et crises. Elle relève d'une démarche volontaire et fait appel à un tiers neutre, indépendant et impartial pour permettre aux parties de trouver elles-mêmes une solution équitable et durable » (*La médiation conventionnelle*, CGEM, 2009) au conflit qui les oppose.

À la différence du conciliateur, le médiateur n'a aucun pouvoir et ne propose pas de solution.

La conciliation fait également intervenir un tiers, le conciliateur, qui figure sur une liste dressée par le tribunal d'instance. Celui-ci est un auxiliaire de justice qui prête serment devant le premier président de la cour d'appel avant d'exercer ses fonctions. Il reçoit les parties en dehors de tout procès soit en mairie, soit au tribunal. Le rôle du conciliateur est de concilier les parties en leur proposant une solution après les avoir entendues et d'obtenir leur assentiment à celle-ci.

I. LE PANORAMA DE LA MÉDIATION EN FRANCE ET À L'INTERNATIONAL

Quels sont les litiges qui peuvent être traités par ce processus ?

Médiation civile

Familiale. Les ruptures, séparations et divorces, les successions conflictuelles ou encore les conflits vous empêchant de voir vos enfants ou petits-enfants. Elle permet de restaurer la communication et d'aider les personnes d'une même famille à trouver conjointement des solutions, avec l'aide d'un tiers qualifié et impartial : le médiateur familial, lequel doit être titulaire d'un diplôme d'état.

Économique. C'est-à-dire celle à laquelle ont recours les parties pour solutionner leurs différends nés de leurs relations d'affaires : conflits entre associés, commerçants, fournisseurs et clients, etc.

Consommation. Ce type de médiation permet de faciliter un différend entre deux parties dont l'une est un professionnel et l'autre un consommateur, personne physique intervenant en dehors de son activité professionnelle.

Agricole. La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt crée un médiateur des relations commerciales agricoles et prévoit pour certains litiges une procédure de médiation préalable à toute saisine du juge (C. rur. pêche maritime, art. L. 631-27).

Médiation pénale

Il existe aussi une forme pénale de la médiation qui obéit à des règles différentes.

Médiation administrative

En cas de litige avec une administration (quelle qu'elle soit), si vous ne souhaitez pas dans un premier temps saisir la justice, vous pouvez vous adresser au Défenseur des droits soit directement, soit par le biais d'un de ses délégués.

Médiation conventionnelle et médiation judiciaire

Médiation conventionnelle

La médiation est initiée à la demande des entreprises soit parce qu'une clause du contrat à l'origine du différend

NDA : Le style oral de l'intervention a été conservé.

la prévoit, soit parce qu'elles choisissent d'y recourir expressément et librement. Cette clause constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge et peut être soulevée même en cause d'appel.

« Attendu que la clause contractuelle prévoyant une tentative de règlement amiable, non assortie de conditions particulières de mise en œuvre, ne constitue pas une procédure de conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge, dont le non-respect caractérise une fin de non-recevoir s'imposant à celui-ci » [Cass. com., 29 avr. 2014, n° 12-27004].

Médiation judiciaire

Mesure ordonnée par le juge civil ou commercial, à sa propre initiative et avec l'accord des parties ou à la demande de celles-ci. Le juge apprécie l'intérêt et l'opportunité de la mettre en œuvre dans le cadre des articles 131-1 à 131-15 du Code de procédure civile.

Qu'elle soit conventionnelle ou judiciaire, la médiation a pour effet de suspendre le cours de la prescription en matière civile pendant toute la durée de son déroulement (C. civ., art. 2238).

Les différentes formes de médiation

Médiation intra-entreprise.

La médiation intra-entreprise a pour vocation de régler les différends pouvant naître au sein d'une même société. (ex. : conflit entre le personnel et la direction ou dissensions entre les salariés d'une même société).

Médiation inter-entreprises.

La médiation inter-entreprises a pour objectif de régler les différends entre plusieurs commerçants et/ou sociétés.

Médiation consommation ou citoyenne

Cette médiation n'est pas véritablement une médiation car le médiateur n'est pas neutre puisqu'il est soit salarié ou ancien salarié de l'entreprise et dans tous les cas rémunéré par cette dernière uniquement.

Médiation collective

La médiation collective a pour but de résoudre des conflits entre les entreprises et les associations nationales agréées de défense des consommateurs ;

Une loi sur l'action de groupe a d'ailleurs été adoptée le 17 mars 2014. Cette nouvelle procédure permet à des consommateurs s'estimant victimes d'une même fraude de la part d'une entreprise de se regrouper pour obtenir réparation de leur éventuel préjudice. Les consommateurs doivent pour cela obligatoirement se rassembler auprès d'une des 16 associations nationales de défense des consommateurs agréés.

Point à souligner : Les articles L. 423-15 et 16 du Code de la consommation (issus de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014) prévoient que le juge peut, s'il l'estime opportun, proposer une mesure de médiation entre l'association de consommateurs requérante et l'entreprise en défense et ce à tous les stades de la procédure.

II. LE CADRE DE LA MÉDIATION

Juridique :

– une première loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et son décret d'application n° 96-652 du 22 juillet 1996 ont déterminé les conditions

de mise en œuvre de la médiation ordonnée par le juge. Cette loi a été insérée dans le Code de procédure civile aux articles 131-1 à 131-15 ;

– la directive n° 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale visant à harmoniser la médiation civile et commerciale est entrée en vigueur le 13 juin 2008 et a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 ;

– le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012, article 2, qui a créé les articles 1528 à 1535 concernant la médiation conventionnelle.

Conditions :

– engagement de médiation, soit la clause dans le contrat, soit l'accord ;

– modalités financières : celles-ci sont définies soit par le barème du centre de médiation, soit par le juge ;

– choix d'un lieu neutre ;

– date et heure ;

– lors d'une procédure devant le juge civil entre deux particuliers, le juge peut désigner un médiateur avec l'accord des parties. Celui-ci aura pour mission de trouver une solution amiable au conflit ;

– la médiation ne dessaisit pas le juge ;

– elle peut être engagée seulement sur une partie du conflit ;

– la décision ordonnant la médiation n'est pas susceptible d'appel ;

– durée de la médiation : la médiation judiciaire est de trois mois maximum, renouvelable une fois à l'initiative du médiateur ;

– le juge peut mettre fin à la médiation, à tout moment, sur son initiative ou à la demande du médiateur ou de l'une des parties ;

– la décision de mettre fin à la médiation n'est pas susceptible d'appel ;

– frais de la médiation : à l'issue de la mission, le juge fixe la rémunération du médiateur. Les parties peuvent se répartir librement les frais de la médiation. À défaut d'accord ou si l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, les frais sont répartis à parts égales, sauf si le juge estime que cette répartition n'est pas équitable ;

– résultat de la médiation : quel que soit le résultat de la médiation, le juge convoque les parties à une audience ;

– à l'issue de sa mission, le médiateur informe, par écrit, le juge de la réussite ou de l'échec de la médiation ;

– en cas d'accord, les parties peuvent demander au juge, qui a ordonné la mesure, d'homologuer cet accord et de lui donner force exécutoire, c'est-à-dire que la décision s'impose à tous.

Principes déontologiques et éthiques

Les principales organisations représentatives de la médiation en France se sont rassemblées pour élaborer le Code national de déontologie du médiateur qui a été présenté le 5 février 2009.

Les médiateurs membres d'un centre de médiation adhèrent à ce code.

Règles de la médiation :

– les parties viennent volontairement à la médiation et peuvent l'arrêter à tout moment. C'est le principe de liberté ;

– présence d'un tiers choisi par les parties. Celui-ci doit être neutre, indépendant, impartial et n'a aucun pouvoir ;

– confidentialité des entretiens ;

– apartés (conversations discrètes tenues à l'écart dans une réunion) ;

– loyauté des échanges. Elle implique l'écoute, le respect de la parole de l'autre, ne pas s'interrompre ;

– la solution doit émaner des parties ; il s'agit du principe de la responsabilisation des parties.

La médiation consiste d'abord à laisser s'exprimer les points de vue de tous, puis à trouver les points sur lesquels les parties sont d'accord (il y en a souvent, mais ils sont masqués par le conflit), puis enfin à reconstruire une relation à partir de ces points communs. Le but est de trouver un accord accepté par tous et qui satisfera tout le monde.

Le médiateur exerce sa mission en toute indépendance, neutralité et impartialité.

Il veille à ce que chaque partie fasse valoir ses arguments dans des conditions identiques, ce qui l'autorise à recevoir chacune des parties individuellement si nécessaire.

Il convoque les parties pour un premier entretien généralement d'information.

Cet entretien est suivi ensuite d'autres rendez-vous dont le nombre varie étant précisé que dans le cadre d'une médiation judiciaire le médiateur est tenu de se conformer au délai que lui a imparti le juge pour accomplir sa mission.

Au cours des entretiens, les parties sont amenées à rechercher et à négocier elles-mêmes un accord satisfaisant pour tous.

CONCLUSION

Tous les conflits peuvent trouver une solution au travers de la médiation. Les institutions de médiations estiment actuellement que près de 80 % des conflits qui leur sont soumis trouvent une solution.

Encore faut-il recourir à une vraie médiation, c'est-à-dire que le médiateur soit réellement indépendant et que les avocats aient un vrai comportement d'accompagnateur du médié. Cela s'apprend (S. Adijès et H. Lesser, *Médiateurs et avocats : Ennemis ? Alliés ?*, éd. Médias et Médiation, mars 2014).